

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

##### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2020  
24 février ..... Décision n° 1/C/2020 ..... 391

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### DECISION N° 1/C/2020

#### AFFAIRE N° 1/C/20

#### SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

#### MATIERE CONSTITUTIONNELLE

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 10 janvier 1994, modifié ;

VU la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la lettre n° 00574 du 14 février 2020 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 03 février 2020 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

#### DECISION

**-SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :**

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 00574 du 14 février 2020, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 février 2020 sous le numéro 1/C/20, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

2. Considérant que la loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale sous le numéro 02/2020 et soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, abroge et remplace la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 précitée qui avait transposé dans le droit positif sénégalais la Directive n° 06/2009/CM/Uemoa relative aux lois de finances adoptée dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, le 26 juin 2009 ; qu'elle a pour objet de procéder à une nouvelle transposition ;

3. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

4. Considérant que, suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, *les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution »* ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, ce dernier se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

**-SUR LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :**

5. Considérant qu'après avoir rappelé dans le préambule de la Constitution l'attachement du peuple sénégalais à l'idéal de l'unité africaine, le Constituant a prévu, dans l'article 96, alinéa 3 de la Constitution, que la République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté dès lors que lesdits accords ont pour objet la réalisation de l'unité africaine ;

6. Considérant que, s'inscrivant dans « la logique des efforts d'intégration régionale en Afrique », le Sénégal et d'autres Etats africains ont adopté le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Uemoa) ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 6, 7 et 43 du Traité de l'Uemoa, que les actes arrêtés par les organes de l'Union sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure, que tous les Etats apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en prenant toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du Traité, en s'abstenant à cet effet de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à son application et que les organes de l'Union peuvent adopter des directives qui lient tous les Etats membres quant aux résultats à atteindre ;

8. Considérant que, parmi les obligations qui découlent pour l'Etat du Sénégal de la conclusion de cet accord, il y a celle de respecter les exigences communautaires en procédant notamment à la transposition, en droit interne, des directives communautaires ;

**-SUR LA PROCÉDURE DE TRANSPOSITION :**

9. Considérant que l'internalisation des directives communautaires obéit aux règles et procédures prévues par la Constitution et les lois nationales notamment en ce qui concerne la délimitation du domaine de la loi et celui du règlement, le nécessaire respect des exigences communautaires ne s'opposant pas au droit, pour chaque Etat, de déterminer, conformément aux règles d'organisation des pouvoirs publics, la nature des mesures de transposition et la procédure à suivre pour l'adoption de telles mesures ;

10. Considérant que la République du Sénégal a procédé, en adoptant une loi organique, à la transposition de la Directive n° 06/2009/CM/Uemoa du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine; qu'il appartient, dans ces conditions, au Conseil constitutionnel d'apprécier, au regard des dispositions des articles 67 et 78, alinéa 2 de la Constitution, la conformité aux exigences constitutionnelles du choix de la nature de la mesure de transposition et de la régularité de la procédure suivie ;

11. Considérant, en ce qui concerne la nature de l'acte de transposition, qu'en vertu des articles 67, alinéa 4 et 68, alinéa 1 de la Constitution, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique et que l'Assemblée nationale vote les lois de finances dans les conditions fixées par une loi organique ;

12. Considérant que l'adoption d'une loi organique pour transposer une directive ayant pour objet de déterminer le contenu des lois de finances et les conditions d'examen desdites lois par l'Assemblée nationale est justifiée au regard des dispositions précitées ;

13. Considérant, s'agissant de la procédure d'adoption, que selon l'article 78, alinéa 1 de la Constitution, « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

14. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 03 février 2020 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 02/2020, dont le Conseil constitutionnel est saisi, a été adoptée ainsi qu'il suit : 100 voix pour ; 01 voix contre ; 07 abstentions ;

15. Considérant que l'Assemblée nationale compte 165 membres ; que l'adoption de la loi organique par 100 membres est conforme à l'article 78, alinéa 1 de la Constitution ;

#### **- SUR LE CONTENU DE LA NORME CONTRÔLÉE :**

16. Considérant que l'Etat du Sénégal est tenu de se conformer à l'obligation constitutionnelle de transposition des directives édictées par les organes des communautés créées sur le fondement d'accords signés en application des dispositions de l'article 96, alinéa 3 de la Constitution ;

17. Considérant, par conséquent, que la loi d'internalisation de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA, qui reproduit à l'identique les dispositions précises et inconditionnelles de cette directive, répond aux exigences de l'article 96, alinéa 3 précité ;

18. Considérant que la loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, comprend 73 articles répartis en neuf titres qui traitent respectivement des dispositions générales, du domaine et de la classification des lois de finances, du contenu des lois de finances, de la présentation des lois de finances, du cadrage macroéconomique des lois de finances, de la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances, des règles fondamentales de mise en œuvre des budgets publics, du contrôle de l'Assemblée nationale et de la Cour des Comptes ainsi que des dispositions transitoires et finales ;

#### **- SUR LE TITRE PREMIER :**

19. Considérant que le titre premier, intitulé : « Des dispositions générales », comporte deux articles ;

20. Considérant que les articles premier et 2 formant le titre premier constituent les dispositions générales applicables à toutes les lois de finances ; que celles-ci énoncent l'objet des lois de finances et prévoient que les modalités d'application des dispositions de la loi organique sont définies dans des textes réglementaires ;

21. Considérant que les dispositions des articles premier et 2 reprennent exactement le contenu des articles premier et 2 de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;

#### **- SUR LE TITRE II :**

22. Considérant que le titre II, intitulé « Du domaine et de la classification des lois de finances », comprend les articles 3, 4 et 5 ;

23. Considérant que l'article 3 définit les lois de finances, énonce la nécessité de leur concours à la satisfaction des objectifs macroéconomiques de l'Etat et l'obligation de respecter les prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;

24. Considérant que, pour permettre à l'Etat de faire face à des situations imprévues, donc non prises en compte dans la loi de finances initiale, l'article 4 prévoit des exceptions au principe de l'autorisation préalable par la loi de la perception de toute recette et de l'engagement de toute dépense en précisant que les recettes liquidées ou encaissées par voie réglementaire, sont régularisées dans la plus prochaine loi de finances ;

25. Considérant que le troisième alinéa de l'article 4 prévoit que des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui engendrent des charges nouvelles ou des pertes de ressources ne peuvent être prises qu'après évaluation et avis conforme du Ministre chargé des Finances ;

26. Considérant que l'article 5 énumère et définit les catégories de lois de finances et pose le principe de l'annualité du budget qui s'inscrit dans le cadre de l'année civile ;

27. Considérant que les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi ne font que reprendre les termes des articles 3, 4 et 5 du titre II de la directive précitée ;

#### **- SUR LE TITRE III :**

28. Considérant que le titre III, intitulé « Du contenu des lois de finances », comporte trente-sept articles (articles 6 à 42) regroupés en deux chapitres ;

En ce qui concerne le chapitre premier :

29. Considérant que le chapitre premier intitulé « Des ressources et des charges de l'Etat » comprend les articles 6 à 30 ;

30. Considérant que les articles 6 et 7 énoncent la composition des ressources et des charges de l'Etat ainsi que les opérations imputables sur le budget ; que les articles 8 à 26 sont répartis en trois sections traitant respectivement des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat (section première, articles 8 à 26), des ressources et charges de trésorerie (Section 2, articles 27 à 29) et du principe de sincérité (Section 3, article 30) ;

**\* Relativement à la section première :**

31. Considérant que la section première du chapitre premier intitulée « Des recettes et des dépenses budgétaires de l'État » regroupe les articles 8 à 26 ; que ces articles énumèrent les sept catégories de recettes budgétaires de l'Etat, précisent le principe de l'annualité de l'autorisation de percevoir les impôts, fixent la composition des dépenses budgétaires, répartissent les crédits budgétaires, prévoient la nomination des responsables de programme dont ils fixent les pouvoirs et organisent la répartition des crédits budgétaires non répartis en programme ;

32. Considérant que les articles 9 et 10, qui autorisent la perception par décret de taxes parafiscales et de rémunérations pour services rendus par l'Etat, prévoient que si la perception de ces taxes doit dépasser l'année, elle doit être autorisée par une loi de finances, et que la rémunération pour services rendus doit être instituée par un décret pris sur le rapport conjoint du ministre concerné et du Ministre chargé des Finances ;

33. Considérant que l'article 11 énumère les catégories de dépenses budgétaires et leur composition ;

34. Considérant que les articles 12, 13, 14, 15 et 16 traitent de la répartition des crédits budgétaires entre les ministères et les institutions constitutionnelles ;

35. Considérant qu'il résulte de ces articles que les crédits sont répartis à l'intérieur des ministères par programme avec mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'audit externe, que les ministres sont ordonnateurs de leur budget, que la déconcentration de l'ordonnancement des crédits est instituée au profit des responsables de programmes (ordonnateurs délégués) qui rendent compte périodiquement de leur performance et de l'utilisation des crédits affectés, que les institutions constitutionnelles reçoivent une dotation budgétaire en considération de leurs activités spécifiques et de leur autonomie, et que les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs des crédits ;

36. Considérant que ces articles prévoient également que les ordonnateurs peuvent opérer des virements de crédits au sein d'un programme pour améliorer le niveau d'équipement ou renforcer les investissements, à l'exception du renforcement des crédits de personnel ;

37. Considérant que les articles 17 à 20 traitent des crédits ouverts constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;

38. Considérant que ces articles prévoient que les autorisations d'engagement constituent le plafond des dépenses pouvant être engagées dans l'année, sauf pour les contrats de partenariats publics-privés pour lesquels les autorisations couvrent la totalité de l'engagement public, et que les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice ;

39. Considérant qu'il résulte de ces textes que les crédits relatifs aux charges financières de la dette et aux frais d'actes et de contentieux sont évaluatifs, que les dépassements sont, le cas échéant, couverts par un abondement de crédits, et que ces crédits seront régularisés par ratification dans la prochaine loi de finances ;

40. Considérant que l'article 21 prévoit les virements de crédits entre programmes d'un même ministère et les transferts de crédits entre programmes de ministères différents ;

41. Considérant que, selon cet article, les virements de crédits sont pris par arrêté conjoint du ministre concerné et du Ministre chargé des Finances s'ils ne changent pas la nature de la dépense, que, dans le cas contraire, ces virements sont pris par décret, sur le rapport conjoint du ministre concerné et du Ministre chargé des Finances, et que les transferts de crédits sont autorisés par décret, sur le rapport des ministres concernés et du Ministre chargé des Finances ;

42. Considérant qu'en vertu de ces textes, le montant cumulé des transferts et virements de crédits d'un programme ne peut dépasser 10 % des crédits votés de ce programme ;

43. Considérant que, selon l'article 22, la répartition des crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

44. Considérant que l'article 23 prévoit l'ouverture de crédits supplémentaires par décret d'avances en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, et que ces crédits sont ratifiés dans la prochaine loi des finances ;

45. Considérant que l'article 24 qui pose le principe de non-report des autorisations d'engagement et des crédits de paiement d'une année à la suivante, prévoit également que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement d'un programme peuvent être reportés sur le même programme, que les reports ne doivent pas avoir une incidence négative sur l'équilibre du budget et sont faits par décret pour les autorisations d'engagement, et par arrêté du Ministre chargé des Finances pour les crédits de paiement ;

46. Considérant que l'article 25 prévoit l'annulation de crédits devenus sans objet ou pour des raisons de régulation budgétaire ;

47. Considérant que l'article 26 dispose que les mouvements de crédits décrits aux articles 21 à 25 sont ratifiés par l'Assemblée nationale dans la prochaine loi de finances ;

48. Considérant que les articles 8 à 26 reprennent les articles correspondants dans la section première du chapitre premier du titre III de la directive ;

**\* Relativement à la section 2 :**

49. Considérant que la section 2 du chapitre premier intitulé « *Des ressources et des charges de trésorerie* » regroupe les articles 27 à 29 ; que ces articles qui déterminent la composition, l'évaluation et l'autorisation des ressources et des charges de trésorerie de l'Etat et prévoient le principe d'unité de caisse, reproduisent exactement le contenu des articles 27 à 29 de la section 2 du chapitre premier du titre III de la directive ;

**\* Relativement à la section 3 :**

50. Considérant que la section 3 du chapitre premier intitulé « *Du principe de sincérité* » ne comprend qu'un seul article ; que l'article 30 énonce le principe de sincérité des prévisions de ressources et de charges de l'Etat ; qu'il précise que leur sincérité s'apprécie « *compte tenu des informations disponibles au moment où la loi de finances est établie* » ;

51. Considérant que ces règles sont une reproduction de l'article 30 de la section 3 du chapitre premier du titre III de la directive ;

En ce qui concerne le chapitre II :

52. Considérant que le chapitre II intitulé « *Du budget de l'Etat* » regroupe douze articles (articles 31 à 42) répartis en trois sections qui traitent respectivement du budget général (Section première, articles 31 à 33), des budgets annexes (Section 2, articles 34 et 35) et des comptes spéciaux du Trésor (Section 3, articles 36 à 42) ;

**\* Relativement à la section première :**

53. Considérant que les dispositions de la section première intitulée « *Du budget général* », comprenant les articles 31 à 33, prévoient que toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires sont retracées dans le budget général, à l'exception des dispositions concernant les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes ; que ces dispositions décrivent le principe d'universalité du budget et énumèrent les exceptions à ce principe ;

54. Considérant que les articles 31,32 et 33 ne sont qu'une reprise des articles 31 à 33 de la section première du chapitre 2 du titre III de la directive ;

**\* Relativement à la section 2 :**

55. Considérant que la section 2, intitulée « *Des budgets annexes* », comprend les articles 34 et 35 ; que l'article 34 définit les conditions de mise en place d'un budget annexe et que l'article 35 en décrit la composition et les modalités de fonctionnement ;

56. Considérant que les dispositions des articles 34 et 35 ne sont qu'une reprise des articles 34 et 35 de la section 2 du chapitre 2 du titre III de la directive ;

**\* Relativement à la section 3 :**

57. Considérant que la section 3, intitulée « *Des comptes spéciaux du Trésor* », regroupe les articles 36 à 42 qui traitent des comptes d'affectation spéciale, des comptes de commerce, des comptes de prêts, des comptes d'avances et des comptes de garanties et d'aval ;

58. Considérant que, selon ces articles, les comptes spéciaux du Trésor constituent des programmes et ne peuvent être à découvert à l'exception du Fonds national de retraite, que les comptes d'affectation spéciale recouvrent des opérations qui sont financées par des ressources particulières, et que les comptes d'avances et de prêts sont productifs d'intérêts dont les taux ne peuvent pas être inférieurs au taux moyen des bons du Trésor ;

59. Considérant qu'en vertu de ces articles, la variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat, sur chaque compte de garanties et d'aval, est plafonnée par la loi de finances de l'année et que les conditions d'octroi de la garantie ou de l'aval de l'Etat doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les pays membres de l'UEMOA ;

60. Considérant que les dispositions contenues dans cette section reprennent les dispositions de la section 3 du chapitre 2 du titre II de la directive ;

**- SUR LE TITRE IV :**

61. Considérant que le titre IV, intitulé « *De la présentation de la loi de finances* », comporte les articles 43 à 50 regroupés en trois chapitres ;

En ce qui concerne le chapitre premier :

62. Considérant que le chapitre premier intitulé « *De la loi de finances de l'année* » comprend les articles 43, 44 et 45 ; qu'il définit le contenu des lois de finances de l'année et énumère les documents qui les accompagnent ;

63. Considérant que l'article 43 fixe la composition de la loi de finances de l'année et que l'article 44 énumère le contenu des deux parties du texte de la loi ;

64. Considérant que l'article 45 établit la liste des documents pouvant permettre une bonne information des membres de l'Assemblée nationale ;

65. Considérant que les articles 43, 44 et 45 constituent une reproduction fidèle des articles composant le chapitre premier du titre IV de la directive ;

En ce qui concerne le chapitre II :

66. Considérant que le chapitre II intitulé « *De la loi de finances rectificative* » comprend les articles 46 et 47 ;

67. Considérant que l'article 46 énumère les documents accompagnant les lois de finances rectificatives et que l'article 47 précise les conditions dans lesquelles un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement ;

68. Considérant que ces articles reprennent le contenu des articles formant le chapitre II du titre IV de la directive ;

En ce qui concerne le chapitre III :

69. *Considérant que le chapitre III intitulé « De la loi de règlement » comprend les articles 48 à 50 ;*

70. Considérant que l'article 48 définit la loi de règlement avant de préciser son objet ; que l'article 49 énumère les documents qui accompagnent le projet de loi de règlement ; que l'article 50 précise que la loi de règlement est également accompagnée du rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et les comptes des comptables ;

71. *Considérant que ces dispositions relatives à « la présentation de la loi de finances » reprennent fidèlement les dispositions contenues dans le chapitre III du titre IV de la directive ;*

- **SUR LE TITRE V :**

72. *Considérant que le titre V, intitulé « Du cadrage macroéconomique des lois de finances », comprend les articles 51 à 54 ; que ces dispositions prévoient que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, sur lequel se fonde le projet de loi de finances, évalue le niveau global des recettes et des dépenses budgétaires, présente l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette des organismes publics ainsi que les concours financiers de l'Etat aux organismes publics et fixe les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;*

73. Considérant que ces dispositions constituent une reproduction des articles composant le titre V de la directive ;

- **SUR LE TITRE VI :**

74. Considérant que le titre VI, intitulé « De la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances », comporte les articles 55 à 62 regroupés en deux chapitres ;

En ce qui concerne le chapitre premier :

75. *Considérant que le chapitre premier intitulé « De la préparation des projets de lois de finances » comprend les articles 55 et 56 ;*

76. Considérant que l'article 55 impartit au Ministre chargé des Finances, la mission de préparer les projets de loi de finances et prévoit que ceux-ci sont adoptées en Conseil des Ministres ;

77. Considérant que l'article 56 prévoit la soumission à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale « *au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année* », le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses adoptés en Conseil des Ministres ;

78. Considérant que ces dispositions reprennent exactement les dispositions contenues dans le chapitre premier du titre VI de la directive ;

En ce qui concerne le chapitre II :

79. *Considérant que le chapitre II intitulé « Du vote des projets de loi de finances » regroupe six articles répartis en deux sections relatives respectivement au vote du projet de loi de finances de l'année (Section première, articles 57 à 61) et au vote du projet de loi de règlement (Section 2, article 62) ;*

\* ***Relativement à la section première :***

80. Considérant que l'article 57 a pour objet d'indiquer la période pendant laquelle le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, de préciser les délais impartis à l'Assemblée nationale pour voter le projet de loi de finances et de déterminer les mesures à prendre conformément à la Constitution, lorsque la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière ;

81. Considérant que l'article 58 a pour objet, d'une part, de fixer les conditions de recevabilité des articles additionnels et amendements aux projets de lois de finances présentés par les députés et, d'autre part, d'interdire à l'Assemblée nationale toute proposition tendant à la création ou à la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor ;

82. Considérant que l'article 59 prévoit que la seconde partie du projet de loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la première partie ;

83. Considérant que l'article 60 traite des modalités de vote des évaluations des recettes, des crédits du budget général, des plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat et des crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ; que l'article 61 traite des dispositions réglementaires ou administratives à prendre, après promulgation de la loi de finances de l'année ou publication du décret prévu à l'article 57 de la présente loi organique, pour répartir les crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

84. Considérant que ces dispositions reprennent exactement les dispositions contenues dans la section première du chapitre II du titre VI de la directive ;

**\* Relativement à la section 2 :**

85. Considérant que la section 2, intitulée « *Du vote du projet de loi de règlement* », ne comprend que l'article 62 qui précise la date limite du dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, du projet de loi de règlement avec les documents l'accompagnant, notamment, le rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité ;

86. Considérant que l'article 62 est une reproduction fidèle de la disposition correspondante contenue dans la section II du chapitre II du titre VI de la directive ;

**- SUR LE TITRE VII :**

87. Considérant que le titre VII, intitulé « *Des règles fondamentales de mise en œuvre des budgets publics* », comporte un seul chapitre ;

88. *Considérant que ce chapitre, intitulé « Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes », regroupe les articles 63 à 69 ;*

89. Considérant que les articles 63 et 64 énumèrent les autorités chargées de l'exécution du budget de l'Etat, précisent les incompatibilités entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public et prévoient les conditions dans lesquelles les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir ;

90. Considérant que les articles 65 et 66 décrivent le rôle du Ministre chargé des Finances qui est ordonnateur principal unique des recettes et responsable du respect des équilibres budgétaire et financier et prévoient qu'à ce titre, il assure la régulation des dépenses publiques ;

91. Considérant que l'article 67 dispose que les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes et des dotations de leur ministère ou institution, et que le Ministre chargé des Finances est le responsable de la centralisation des opérations des ordonnateurs ;

92. Considérant que l'article 68 prévoit que des contrôleurs budgétaires relevant du Ministre chargé des Finances et nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs procèdent au contrôle a priori des opérations budgétaires et peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs ;

93. Considérant que l'article 69 fixe les règles relatives à la prescription quadriennale des créances détenues contre l'Etat et renvoie à des lois et règlements s'agissant des créances détenues par l'Etat ou les organismes publics dotés d'un comptable public contre les particuliers ou les personnes morales ;

94. Considérant que les articles 64 à 69 constituent une reproduction des articles correspondants qui figurent dans le titre VII de la directive ;

**- SUR LE TITRE VIII :**

95. Considérant que le titre VIII, intitulé « *Du contrôle de l'Assemblée nationale et de la Cour des Comptes* », comprend les articles 70 et 71 ;

96. Considérant que l'article 70 prévoit, d'une part, que, sans préjudice des pourvois généraux de contrôle de l'Assemblée nationale qui peut procéder à l'audition des ministres, la Commission chargée des finances veille « *au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances* », et que, d'autre part, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée nationale des rapports d'exécution budgétaire, à titre d'information ;

97. Considérant que l'article 71 rappelle les missions de la Cour des Comptes et prévoit qu'elle assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et, qu'à ce titre, elle réalise toutes enquêtes nécessaires à son information ;

98. Considérant que ces dispositions reprennent fidèlement les dispositions du titre VIII de la directive ;

**-SUR LE TITRE IX :**

99. Considérant que le titre IX, intitulé « *Des dispositions transitoires et finales* », comporte les articles 72 et 73 ;

100. Considérant que l'article 72 abroge la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ; que l'article 73 diffère l'entrée en vigueur de la présente loi organique jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, à l'exception de ses articles 17 et 18 qui s'appliquent à compter de la loi de finances de l'année 2021 ;

101. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est une reproduction de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 qu'elle a pour objet de transposer ; qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale conformément aux dispositions constitutionnelles,

**DECIDE :**

Article premier. - La loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 26 décembre 2016, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 03 février 2020 sous le numéro 02/2020, est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 février 2020, où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, *Président*, Ndiaw DIOUF, Mandiogou NDIAYE, Madame Boussou Diao FALL, Messieurs Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

*Le Président*  
Papa Oumar SAKHO

*Le Vice-président*  
Ndiaw DIOUF

*Membre*  
Mandiogou NDIAYE

*Membre*  
Boussou Diao FALL

*Membre*  
Saïdou Nourou TALL

*Membre*  
Mouhamadou DIAWARA

*Membre*  
Abdoulaye SYLLA

*Le Greffier en chef*  
Ernestine Ndèye SANKA

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7220